



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Qualité et Quantité Eau
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES N°- **DDT-SEF-2023-0094**
EN DATE DU **18 AVR. 2023**

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PORTANT CREATION D'UN FORAGE POUR L'IRRIGATION PARCELLE ZL67 A GRANGES LES BEAUMONT

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux bas Dauphiné et plaine de Valence.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 février 2023 , présenté par A VOS MALT représenté par Monsieur GIRARDEAU-MONTAUT Jean, enregistré sous le n° 0100014988 et relatif à la création d'un forage à usage industriel pour l'irrigation parcelle ZL67 à Granges les Beaumont ;

CONSIDERANT que le projet est conforme au règlement du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence ;

CONSIDERANT que le forage captera les alluvions de l'Isère, masse d'eau qui n'est pas classée en déficit quantitatif ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la chambre d'agriculture de la Drôme, organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles sur le secteur Galaure – Drôme des Collines, en date du 7 avril 2023 sur le motif de l'absence de volumes disponibles pour l'irrigation sur l'unité de gestion Drôme des Collines ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la DROME ;

ARRÊTÉ

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à A VOS MALT représenté par Monsieur GIRARDEAU-MONTAUT Jean de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Création d'un forage et prélèvement pour usage industriel parcelle ZL67 à Granges les Beaumont

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (Autorisation) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (Déclaration)	Non soumis (Volume demandé de 6000 m ³ /an)	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques

Le forage à régulariser est conforme à la description présentée dans le dossier n°0100014988.

Localisation du projet :

- Commune : Granges les Beaumont
- Parcellaire : [parcelle]

Caractéristiques techniques :

- Profondeur du puits : 30 mètres
- Aquifère capté : Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère

Prélèvement d'eau :

Le pétitionnaire est autorisé sur la base des valeurs maximales suivantes :

Volume annuel autorisé = 6 000 m³/an

Volume étiage autorisé = 2 000 m³/étiage (la période d'étiage est définie du 1^{er} juin au 30 septembre)

Débit maximal = 20 m³/h

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le forage est autorisé à capter la masse d'eau souterraine des alluvions anciennes des terrasses de Romans et de l'Isère.

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à prélever la molasse miocène du Bas Dauphiné. En conséquence, la foration devra s'arrêter au contact de la molasse si cette dernière est rencontrée avant les 30 mètres afin de ne pas mettre en communication les deux nappes.

Article 5 : Suivi des prélèvements

Les caractéristiques du dispositif de comptage devra être transmis au service police de l'eau de la DDT de la Drôme pour validation avant la mise en service du prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le pétitionnaire consigne dans un registre les données ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- les incidents survenus dans l'exploitation,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Toute modification ou changement de type de moyen de mesure doit être porté à la connaissance du préfet.

Article 6 : Prélèvements en période de sécheresses

Le prélèvement d'eau doit se conformer aux arrêtés de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse.

En absence de dispositions spécifiques de limitations des prélèvements d'eau proposées par le pétitionnaire et validées par le service police de l'eau, les règles générales de réduction des prélèvements en période de sécheresse sont en vigueur.

Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le déclarant s'engage à transmettre au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, le dossier des travaux exécutés relatif à ces travaux dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune concernée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la DROME pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la DROME,
Le maire de la commune concernée,
La Directrice Départementale des territoires de la DROME

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la DROME, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VALENCE , le **18 AVR. 2023**

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation
Le Chef du Pôle Eau,



Olivier CARSANA